



Actualité premier trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réduction d'ISF pour dons : obligations déclaratives

Le bénéfice de la réduction d'ISF au titre des dons est subordonné notamment à la condition que soient jointes à la déclaration d'ISF les pièces justificatives attestant du total du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Les redevables qui, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF de l'année 2011, n'auront pas obtenu le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal pourront l'adresser à l'administration au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre 2011. La tolérance accordée au titre des années précédentes est ainsi reconduite pour l'ISF dû au titre de l'année 2011.

[\(Rescrit 2011 /3 \(ENR\) du 1er mars 2011\)](#)

Réduction d'IR et d'ISF pour dons à des organismes européens

Ouvrent droit à la réduction d'impôt (CGI art. 200, 238 bis et 885-0 V bis) les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Les modalités de la procédure d'agrément et les obligations déclaratives incombant aux donateurs sont précisées par décret. Le modèle de la demande d'agrément à présenter par les organismes ayant leur siège à l'étranger, les pièces justificatives requises et le service fiscal chargé d'instruire la demande sont fixés par arrêté.

[\(Décret 2011-225 du 28 février 2011, JO du 2, et arrêté du 28 février 2011, JO 2 mars, pp. 3825 et 3833\)](#)





Exclusion des écuries de course de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

Les sociétés dont les actifs sont constitués de manière prépondérante de chevaux de course ou de concours n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis).

[\(Rép. Lenoir n° 91795, JO 8 février 2011, AN quest p. 1219\)](#)

Exonération partielle des bois et forêts

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts et de parts de groupements forestiers sont partiellement exonérées de droits d'enregistrement, à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'appliquer pendant 30 ans l'une des garanties de gestion durable prévues par le code forestier (CGI art. 793-2-2°). Le bénéficiaire de la transmission doit produire tous les 10 ans un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable (CGI, ann. III, art. 281 H bis).

Un arrêté fixe le modèle du bilan.

[\(Arrêté du 23 février 2011, JO du 10 mars 2011\)](#)

Successions et donations : comment limiter le droit de reprise de l'administration à un an ?

L'administration commente le dispositif expérimental qui permet aux contribuables de demander le contrôle des déclarations de succession et des actes de mutation à titre gratuit entre vifs auxquels ils sont parties (CGI, LPF, art. L.21 B).

Ce dispositif vise les déclarations de succession relatives à un décès intervenu entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 et les actes de donation signés au cours de cette même période.

Une demande de contrôle limite à un an le droit de reprise de l'administration s'agissant des impôts et taxes assis sur les éléments déclarés dans l'acte ou la déclaration objet de la demande de contrôle. Lorsque les conditions de recevabilité de la demande sont réunies, l'administration ne peut plus procéder à un rehaussement d'imposition après le délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Des cas de prorogation du délai de un an sont toutefois prévus en cas de recours de l'administration à l'assistance administrative internationale ou en cas de réponse tardive des contribuables à une demande de l'administration.

Cette procédure est réservée aux actes et déclarations enregistrés pour lesquels les droits ont été intégralement payés. Peuvent solliciter cette procédure les signataires de la déclaration de succession et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs (le donateur ne dispose pas de cette faculté).

La demande de contrôle est valablement effectuée par le ou les bénéficiaires d'au moins 1/3 de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation.



Revue internet du Club Fiscal

La demande de contrôle doit être déposée par écrit au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Cette procédure ne met pas les contribuables à l'abri de la procédure de l'abus de droit, les rehaussements proposés dans le cadre d'une procédure de l'abus de droit fiscal étant hors du champ de la garantie.

[\(BO 13 L-2-11, instruction du 4 février 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire